



2026 000 1

COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

ATTRIBUTION D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE-SERVICE PROPRETÉ URBAINE-NETTOYAGE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20230025 du Conseil municipal en date du 02/05/2023 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15/01/2026 sur la plateforme AWS,

Vu le règlement de consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande passé selon une procédure adaptée (MAPA),

Considérant qu'une seule offre a été reçue dans les délais,

Considérant que l'offre présentée par la société SAS OCÉAN, sise 627, ancienne route d'Avignon-30000 NÎMES, est régulière, acceptable et appropriée au regard des exigences du dossier de consultation et des critères de jugement des offres,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la propreté de la voirie communale à l'offre économiquement la plus avantageuse :

Société : S.A.S. OCÉAN

Adresse : 627, ancienne route d'Avignon-30000 NÎMES

SIRET : 429 167 190 00033

Article 2 : Le présent accord-cadre est conclu :

- Pour une durée ferme de 24 mois à compter de sa notification,
- Avec un montant maximum de 36 000 € HT pour la période ferme,
- Avec une possibilité de reconduction pour une période de 12 mois,
- Avec un montant maximum de 18 000 € HT pour la période de reconduction.

Article 3 : L'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande, dans la limite des montants maximums précités.

Article 4 : La présente décision sera mise en ligne sur le site Internet de la collectivité (www.mairiedefons.fr) et fera l'objet d'une information du Conseil municipal sous la forme d'un donné acte.

Article 5 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au comptable de la collectivité, et à la Caisse de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES Cedex 09 – ou par téléprocédure « Télérécours Citoyens » (site : www.telerecours.fr).

Fait à Fons, le : 17/10/2026

Mise en ligne, le : 17/10/2026

Maryse GIANNACCINI, le maire

